

PILES



Ce qu'il faut retenir

Une pile est composée d'un pôle positif et négatif, et par le biais d'une réaction chimique non-réversible, elle produit un courant électrique. On fait la distinction entre les piles "bâtons" qui sont cylindriques et les piles "boutons" qui sont plates. Toutes deux utilisées dans la vie courante et l'industrie.

Ces déchets dangereux impliquent un traitement adapté : ils doivent être revalorisés ou éliminés par des entreprises spécialisées et agréées, pour éviter des rejets dans la nature qui seraient néfastes pour l'Homme et l'environnement.

Les éco-organismes sont chargés de la gestion des déchets dangereux et sont financés par l'éco-participation (ou éco-contribution) qui fait partie du prix total du produit.

En France, les deux éco-organismes agréés pour la gestion des déchets de piles (et d'accumulateurs portables) sur la période 2022-2025 sont :

- Screlec
- Corepile

Les dangers de ce déchet

Les piles peuvent contenir de l'acide ou des métaux lourds tels que du mercure, du plomb, le Nickel-Cadmium, de l'aluminium, du manganèse ou du zinc.

Ces métaux peuvent être toxiques pour l'Homme comme c'est le cas pour le plomb, et/ou pour l'environnement, et ils peuvent prendre feu s'ils sont exposés à de fortes chaleurs, voire même exploser.



Enfin, les piles peuvent être toujours chargées en électricité et si les deux pôles sont en contact direct avec un métal, elles peuvent provoquer un court-circuit qui peut créer une flamme.

La réglementation

Article L541-2 du Code de l'environnement

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Article R543-125 1° du Code de l'environnement

Est considérée comme pile ou accumulateur toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables)

La documentation

15136 tonnes de piles et accumulateurs ont été collectées en 2020, en baisse de 2% par rapport à 2019.

Le taux de collecte des piles et accumulateurs portables global est de 45,8 % en 2020, l'objectif pour 2021 était d'atteindre les 50%.

Comment stocker avant la collecte ?

Les piles usagées doivent être stockées avec la même précaution que les neuves.
Il faut donc :

- Ne pas les jeter dans la nature ou parmi les ordures ménagères
- Les stocker dans des bacs à l'abri des intempéries pour éviter qu'elles ne rouillent ou ne soient exposées au soleil
- Ne pas les stocker à proximité de flammes ou d'une source de chaleur
- Les séparer en trois catégories :
 - Alcalines
 - Lithium
 - Bouton

Par ailleurs, d'après l'article L541-7-2 du code de l'environnement, il est interdit de mélanger les piles avec :

- D'autres déchets dangereux
- Des déchets non-dangereux
- Des substances qui ne sont pas des déchets

Que les piles soient traitées sur place ou transportées, tous les acteurs de la chaîne doivent remplir un bordereau pour permettre le suivi des déchets dangereux (article R451-45).

Le bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD)

Ce bordereau est numérique depuis le 1er janvier 2022 et un arrêté du 21 décembre 2021, pour permettre un suivi précis et surtout en temps réel.

Pour remplir ce bordereau, il faut créer un compte sur Track Déchets, un outil gratuit développé par le Ministère de la Transition Écologique qui permet aussi de suivre les déchets non dangereux.

Après avoir créé le compte, il faut se rattacher à un établissement ou en créer un en donnant notamment le numéro de SIRET.

Le producteur de déchets dangereux, le transporteur et le centre de traitement doivent tous remplir avec soin le bordereau.

Ce qui est demandé dans le bordereau

Le bordereau numérique doit notamment renseigner sur :

- Le code du déchet. Il y en a plusieurs :
 - 16 06 03*, 16 06 04, 16 06 05, 16 06 06*
 - 20 01 33*
 - 20 01 34
- La quantité réelle ou estimée exprimée en tonne
- Le code de l'opération d'élimination ou de valorisation prévue selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE
- Le numéro de certificat d'acceptation préalable des déchets. Ce certificat permet de vérifier que le centre peut recevoir des déchets.
- Pour la conclusion du certificat d'acceptation préalable des déchets, il faut que l'entreprise fournisse au centre:
 - Un échantillon représentatif des déchets
 - Une fiche d'identification renseignée
 - La description de l'opération réalisée
 - Le nombre de colis par type de conditionnement et nombre total de colis
 - L'adresse du lieu où sont collectés les déchets
 - S'il s'agit, ou non, de déchets POP (ou Polluants Organiques Persistants), des déchets polluants toxiques et qui se dégradent lentement, au sens de l'article R. 541-8.